



Syndicat de la juridiction
administrative

**Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du 15 avril 2026**

Vos représentants et représentantes SJA :

Sanaa MARZOUG
Julien HENNINGER
Raphaëlle GROS

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 15 avril 2026, les points figurant à l'ordre du jour :

I.	Projets de textes soumis à l'avis du CSTACAA _____	3
	A) Projet de loi confortant la lutte contre le séparatisme et l'entrisme _____	3
II.	Informations générales et gestion des juridictions _____	4
	A) Désignation en qualité de membre du jury du concours de recrutement direct _____	4
	B) Manquements aux obligations déontologiques dans le cadre d'élections politiques _____	4
	C) Pacte asile et immigration _____	5
III.	Mesures individuelles _____	6

I. Projets de textes soumis à l'avis du CSTACAA

A) Examen pour avis de l'article 11 du projet de loi confortant la lutte contre le séparatisme et l'entrisme

Le Conseil supérieur a été saisi de l'article 11 du projet de loi confortant la lutte contre le séparatisme et l'entrisme. Cet article prévoit de modifier le I de l'[article 6-1](#) de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, afin d'étendre la liste des contenus pouvant donner lieu à des demandes de retrait, de blocage et de déréférencement par l'autorité administrative. Aux contenus provoquant à la commission d'actes terroristes ou en faisant l'apologie, à caractère pédopornographique ou encore concernant l'offre ou la cession de stupéfiants, s'ajouteraient, ainsi, les contenus qui « *contreviennent manifestement (...), en ce qu'ils sont susceptibles de créer un trouble grave pour l'ordre public, aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'[article 24](#) et à l'[article 24 bis](#) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* ». Il s'agit des contenus faisant l'apologie de certains crimes, notamment des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, des contenus provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de l'appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée et à raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap et, enfin, des contenus négationnistes ou révisionnistes.

Comme pour tous les contenus visés au I de l'article 6-1 de loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, la contestation des demandes de retrait obéirait au régime contentieux défini au II de cet article et aux [articles R. 773-55 à R. 773-57](#) du CJA. L'article R. 773-56 du code de justice administrative renvoie aux articles R. 773-38 à R. 773-47 applicables aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (absence de prorogation du délai de recours contentieux, communications par tous moyens, fixation de la date de l'audience dès réception de la requête, clôture de l'instruction à l'issue de l'audience, avec possibilité de la différer à une date postérieure, délai de jugement de 72 heures...), à l'exception de l'article R. 773-45 supprimant l'intervention du rapporteur public. L'article R. 732-1-1 du même code prévoit toutefois une possibilité de dispense du prononcé des conclusions du rapporteur public.

Vos représentantes et représentant SJA ont relevé que l'inflation des contenus dont le retrait est soumis à une procédure contentieuse dérogatoire, notamment redoutée lors du [CSTACAA d'octobre 2025](#), se poursuivait à un rythme soutenu. Initialement circonscrite à la contestation des injonctions de retrait de contenus terroristes en ligne prises en application du droit de l'Union européenne, cette procédure a été étendue à quatre reprises en à peine trois ans, aux demandes de retrait de nouveaux contenus, la dernière addition, concernant les contenus relatifs à l'offre ou à la cession de stupéfiants, ayant été opérée il y a moins d'un an.

Vos élu(e)s SJA ont, tout d'abord, déploré que cette extension s'accompagne, une fois de plus, d'une étude d'impact particulièrement sommaire en ce qui concerne les incidences sur la juridiction administrative, avec notamment aucun élément prospectif sérieux sur la volumétrie des décisions et des contentieux, ni sur les juridictions susceptibles d'être concernées.

Elles et il ont également vivement regretté que cette extension s'opère sans que ne soit menée une réflexion globale sur la pertinence de cette procédure dérogatoire et de l'application qui en est déjà faite, dont l'économie ne saurait être justifiée par les faibles volumes contentieux associés jusqu'à présent.

A cet égard, vos représentantes et représentant SJA ont rappelé leur opposition à l'application, en cette matière, d'une procédure à juge unique, enserrée dans des délais particulièrement contraints, alors qu'est en cause l'exercice de libertés fondamentales et qu'existent des procédures de référés ayant fait la preuve de leur efficacité. Cette procédure apparaît d'autant moins justifiée, en l'espèce, que le projet d'article prévoit d'enrichir l'office du juge, qui devra, en l'état de la rédaction proposée, apprécier si les contenus « sont susceptibles de créer un trouble pour l'ordre public », critère supplémentaire au demeurant ambigu et surprenant eu égard aux contenus visés.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** cet article du projet de loi.
Le CSTACAA a émis un avis défavorable sur ce projet de texte.

II. Informations générales et gestion des juridictions

A) Examen pour proposition de désignation d'un membre du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en qualité de membre du jury du concours de recrutement direct

L'article [R. 233-9](#) du code de justice administrative prévoit que le jury des concours de recrutement direct comprend, outre un membre du Conseil d'Etat, deux professeurs des universités et un magistrat judiciaire, deux magistrates ou magistrats administratifs, nommés sur proposition du Conseil supérieur. Le Conseil supérieur était appelé à remplacer l'un d'entre eux.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a proposé la désignation de Mme Anne LECARD, magistrate au tribunal administratif de Strasbourg.

B) Manquements aux obligations déontologiques dans le cadre d'élections politiques

Le SJA a demandé que le CSTACAA évoque la question du respect des obligations déontologiques des magistrates et magistrats administratifs dans le cadre des campagnes électorales. Une réflexion globale doit être menée sur la conciliation entre les activités publiques et politiques et l'activité juridictionnelle, afin de prévenir au mieux les difficultés et de préserver l'image et la qualité de la justice. De manière plus précise, la dernière campagne a été marquée par certains manquements aux principes déontologiques, caractérisés en particulier par la mention de la qualité de magistrat dans des documents de propagande électorale. Pourtant, le code de justice administrative ([article L. 231-1-1](#)) indique explicitement que les magistrates et magistrats « *ne peuvent se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de leur appartenance à la juridiction administrative* » et le collège de déontologie a récemment rappelé que cela devait

conduire à « *s'abstenir de se prévaloir de sa qualité de magistrat administratif ou même de magistrat et ne pas faire mention de la nature particulière des contentieux que [le magistrat] est amené à traiter dans l'exercice de ses fonctions* ». Le SJA a questionné le gestionnaire sur les suites qu'il entendait donner à de tels faits et notamment ceux concernant une magistrate honoraire membre du collège de déontologie.

Le Conseil supérieur déplore la situation dont il a pris connaissance et attend une décision de la part de la magistrate honoraire membre du collège de déontologie. Il estime également qu'une réflexion est nécessaire sur les règles de déontologie applicables de façon spécifique aux membres du collège.

C) Pacte asile et immigration

La secrétaire générale adjointe a fait un point d'information sur le [pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile](#), adopté en mai 2024 et qui entrera en vigueur à partir du 12 juin 2026. Le Conseil d'État, en formation consultative, a rendu un [avis sur le projet de loi](#) portant habilitation à prendre par ordonnances les mesures permettant la mise en œuvre de ce pacte, en attirant en particulier l'attention des pouvoirs publics sur le délai d'habilitation, qui expire postérieurement à la date d'entrée en vigueur du pacte.

Un projet de décret a été annoncé afin de mettre en vigueur le plus rapidement possible ce qui peut l'être par voie réglementaire, mais aucune précision n'a été donnée en l'état au Conseil d'État. Il est également prévu que le gouvernement demande un avis au Conseil d'État pour clarifier les questions d'application entre le 12 juin et la finalisation du cadre national.

Le gestionnaire a annoncé qu'une magistrate et un magistrat ont été recrutés pour procéder à des missions de formation, avec notamment une session en visio-conférence pour les collègues prévue au mois de mai, qui sera enregistrée et disponible. Le tableau des procédures du contentieux des étrangers sera également mis à jour et un travail est en cours pour l'adaptation des courriers Skipper.

Par ailleurs, la secrétaire générale adjointe a également indiqué qu'un [règlement européen « retour »](#) est en cours de préparation. Si la proposition initiale de la Commission ne donnait pas de caractère suspensif au recours contre une mesure d'éloignement, faisant craindre une recrudescence des référés suspension, les dernières discussions semblent s'orienter vers le maintien de la possibilité de donner un caractère suspensif aux recours.

Le SJA s'inquiète des répercussions pour les tribunaux administratifs et la CNDA de l'entrée en vigueur du Pacte, qui va devoir se faire dans des conditions fortes d'impréparation et d'incertitude, en particulier au cœur de l'été. Il est également nécessaire de rappeler que les juridictions administratives doivent bénéficier des moyens nécessaires pour faire face à la demande de justice, alors que la mise en œuvre du Pacte fait craindre un alourdissement de la charge de travail.

III. Mesures individuelles

Le compte-rendu avec les mesures individuelles est disponible sur l'espace du SJA sur l'intranet de la juridiction administrative.